

Gouvernement du Québec

## Décret 595-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 593-2014 du 18 juin 2014 a approuvé l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que, à compter du 31 mars 2015, celle-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception des modalités financières, mais qu'une nouvelle entente devra avoir été conclue avant le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par la ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de

Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63537

Gouvernement du Québec

## Décret 596-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63538

Gouvernement du Québec

## Décret 597-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE l'exercice financier 2014-2015 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et se terminera le 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer au cours de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2014-2015 est de 21 449 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 946-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, d'une avance au montant de 4 824 625\$ sur la subvention à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour son exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 16 624 375\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 21 449 000\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 16 624 375\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 21 449 000\$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;